

Concept de protection COVID 19 de l'Association des communes de la Gruyère pour le Cycle d'orientation, appelée ci-après « COGRU », relatif à la piscine intérieure du CO de Bulle

Situation

Le 27 mai 2020, le Conseil fédéral a décidé de modifier l'Ordonnance 2 sur les mesures de lutte contre le coronavirus avec un nouvel assouplissement dans le cadre de l'étape de transition 3. Cette modification entraînera un assouplissement considérable dans le domaine des piscines intérieures à partir du 6 juin 2020.

Comme l'exige l'article 6d de l'Ordonnance 2 sur les mesures de lutte contre le coronavirus, le COGRU élabore son concept de protection pour la piscine intérieure qu'elle exploite dans son établissement à Bulle.

Le COGRU s'appuie dans une large mesure sur la responsabilité personnelle des utilisateurs-trices des installations sportives. Cette responsabilité personnelle est soutenue par deux mesures d'accompagnement :

1. Communication (au moyen d'affiches, de posters ou d'annonces).
2. Réglementation en matière de distance sociale et de gestion des flux dans les zones où il existe un risque d'attroupement (par exemple dans les zones d'entrée et dans les installations sanitaires).

Utilisation de la piscine intérieure

À l'exception des restrictions énumérées dans ce concept de protection, la piscine intérieure est à la disposition de tous les baigneurs et baigneuses conformément aux règles d'utilisation en vigueur.

Exigences du Conseil fédéral

Toutes les prescriptions du Conseil fédéral, y compris les prescriptions en matière d'hygiène et de distanciation sociale de l'OFSP, doivent être respectées. Cela comprend notamment les règles de conduite suivantes :

- Les personnes présentant des symptômes de maladie ne peuvent entrer dans le complexe de la piscine intérieure.
- Il est de la responsabilité des utilisateurs-trices de la piscine de maintenir à tout moment une distance de 1.5 m entre chaque individu.

- Pour les sports organisés (par exemple l'entraînement en club), la règle de 1.5 m de distance ne s'applique pas. En revanche, un traçage des contacts permettant la traçabilité des usagers doit être mis en place et les données doivent être conservées pendant 14 jours.

Limitation du nombre de personnes par piscine

Le nombre maximum de visiteurs qui peuvent se trouver dans la piscine intérieure est fixé, pour chaque installation, conformément à la réglementation fédérale ainsi que par la taille de la piscine. En ce qui concerne la piscine du CO de Bulle, cela implique **un maximum de 40 personnes à l'intérieur de la piscine.**

Les personnes entrant et sortant de la piscine sont comptées. Les données personnelles ne sont pas collectées.

Le COGRU peut à tout moment ajuster le nombre maximum de visiteurs pour la piscine si certaines parties de l'installation n'ont pas la capacité de faire face aux exigences, si les directives ne sont pas respectées ou, enfin, si les directives cadres changent.

Limitation de la durée de fréquentation dans les piscines intérieures

La durée de fréquentation dans les piscines intérieures est limitée à 90 minutes, et cela afin de permettre au plus grand nombre possible de personnes de pouvoir se rendre à la piscine.

Règles de conduite dans l'eau

L'utilisation de la zone d'eau est de la seule responsabilité des nageurs-geuses. Si trop de personnes se trouvent dans l'eau, le COGRU a la possibilité de limiter la capacité (nombre de nageurs dans le bassin).

Directives pour l'utilisation des vestiaires et des sanitaires.

Les consignes relatives au nombre maximum de personnes par vestiaire doivent être respectées. Les douches et les toilettes peuvent être utilisées conformément à la réglementation de chaque piscine.

Des solutions hydroalcooliques désinfectantes (liquide ou gel) sont à disposition à l'entrée de la piscine ainsi qu'à la caisse. Le nombre de personnes **est limité à 6 usagers par vestiaire** et il est fortement recommandé de respecter une distanciation sociale de 1.5 m entre chaque personne.

Directives pour l'utilisation de l'espace d'accueil (hall central / caisse)

Une zone d'attente avec tables et chaises est disponible dans la zone d'accueil de la piscine. **Un maximum de 15 personnes peut s'y trouver simultanément.** Le mobilier ne doit pas être déplacé et il est fortement recommandé de respecter une distanciation sociale de 1.5 m par rapport aux autres personnes. S'il s'avère que cela n'est pas possible, le port du masque est également fortement recommandé.

Restaurants et distributeurs (boissons, snacks, etc.)

La réglementation fédérale relative à la restauration s'applique à la gestion des restaurants et autres distributeurs. Les installations du bar de la piscine de Bulle ne sont pas disponibles aux usagers, sous réserve d'une autorisation expresse de l'administration générale du CO de la Gruyère.

Responsabilité de la mise en oeuvre des directives sur site.

Généralités

Seules les personnes en bonne santé et ne présentant pas de symptômes peuvent participer aux entraînements. Les sportifs-ves et les entraîneurs présentant des symptômes de maladie ne sont pas autorisé-e-s à participer aux entraînements. Ils doivent rester à la maison, voire être isolé-e-s. Ils doivent contacter leur médecin et suivre ses instructions.

Garder ses distances avant et après l'entraînement : une distance de 1.5 m est à observer lors du trajet aller, de l'arrivée à la piscine, dans les vestiaires, lors des discussions dans le cadre de l'entraînement, lors de la douche, après l'entraînement et lors du trajet retour.

La mise en œuvre et le respect des règles incombent aux clubs et aux groupes d'entraînement ainsi qu'aux organisateurs des compétitions. Toutes les personnes concernées doivent en tout temps respecter les prescriptions du Conseil fédéral et de l'OFSP. L'utilisation des installations sportives se fait aux propres risques des utilisateurs-trices.

Devoir d'information aux prestataires (clubs, etc.)

Il est de la responsabilité des clubs de s'assurer que tous les entraîneurs, les athlètes, les parents et les spectateurs-trices soient informés en détail sur le concept de protection de leur sport et s'y conforment. Les entraîneurs, les athlètes et les spectateurs-trices sont responsables du respect des mesures de protection.

Les clubs sont **tenus de soumettre préalablement leur concept de protection au COGRU à l'administrateur général (yves.bosson@edufr.ch)**. En tant qu'exploitant de la piscine intérieure, le COGRU s'assurera que les mesures énumérées dans ce concept de protection soient respectées. Toutefois, le concept de sécurité est de la seule responsabilité du club et n'engage d'aucune manière le COGRU. **La transmission du concept de protection reste toutefois un préalable indispensable afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser les infrastructures du COGRU.**

Cependant, la responsabilité personnelle et la solidarité de chacune et chacun sont autant d'éléments essentiels à la réussite de la mise en œuvre et donc au respect du concept de protection.

Les règles de conduite de la piscine (affichages) et les marquages de distance doivent être respectés.

Les instructions du personnel doivent également être respectées. Les personnes qui ne suivent pas les instructions peuvent être renvoyées de la piscine.

La sécurité dans la zone de baignade est garantie par le personnel de la piscine.

Communication

Le COGRU informe par courrier les clubs sportifs et les divers locataires de la piscine sur le concept de protection. Ce dernier est également disponible sur le site internet du COGRU à l'intention du public. Les limitations d'accès (nombre de nageurs maximum, nombre de personnes par vestiaire ainsi que le nombre maximum de personnes dans le hall d'entrée) seront mises en évidence à l'entrée de la piscine.

Pour tout autre renseignement, vous pouvez contacter le COGRU conformément aux indications mentionnées en pied de page.

L'administration du CO de la Gruyère (COGRU)
Bulle, Août 2020